



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2017-03-15-R-0175

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea Croix-Rousse**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 6723

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 15 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 1 lit ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea Croix-Rousse 19, rue Philibert Roussy Lyon 4°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	441 848,36

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,33 € par journée pour le lit habilité nominativement,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 16,01 €
- . GIR 3/4 : 10,16 €
- . GIR 5/6 : 4,31 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	214 484,36
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 873,70
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à avril)	- 2 324,61

Ce montant de - 2 324,61 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	8 512,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	709,35

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 mars 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Claire Le Franc

Affiché le : 15 mars 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mars 2017.